



ARRÊTÉ N° 2024-10

Autorisant les ouvertures dominicales du SUPER U pour 5 dimanches en 2024

LE MAIRE DE SAVIGNÉ-SUR-LATHAN,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, Art. L.2212.1 et suivants,
VU l'Article 257 de la Loi N° 2015-990 du 06 août 2015, dite Loi Macron,
VU le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21,
VU la demande de la SAS CALDIS dont le siège est Rue de la Gare à SAVIGNÉ-SUR-LATHAN exerçant sous l'enseigne SUPER U, prise en la personne de Monsieur MARCHESSEAU Sébastien, qui sollicite l'autorisation d'ouvrir son commerce les 5 dimanches de décembre 2024,
VU la délibération du Conseil Municipal de SAVIGNÉ-SUR-LATHAN N°2024-05 en date du 27 novembre 2023 autorisant l'ouverture des 5 dimanches de décembre 2024,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Conseil Municipal.

ARRÊTE

Article 1 : Suite à la demande de la SAS CALDIS, Monsieur le Maire autorise l'établissement de commerce de détail alimentaire à déroger au principe de repos dominical les dimanches suivants :

- 1^{er} décembre 2024
- 8 décembre 2024
- 15 décembre 2024
- 22 décembre 2024
- 29 décembre 2024

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche.

L'employeur devra respecter scrupuleusement les dispositions de l'Article L.3132-27 du Code du Travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés (majoration de rémunération, repos compensateur).

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Maire, M. Le Commandant de Gendarmerie de Savigné-sur-Lathan et le bénéficiaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le 16 février 2024
Le Maire Hugues BRUN

